



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles,

[...]

[...]

**Objet :** plainte relative à des mentions en anglais sur certains produits bpost

Monsieur le CEO,

En sa séance du 20 janvier 2023, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite par l'Office des Consommateurs Francophones (OCF), à l'encontre de la S.A. bpost, concernant des mentions unilingues anglophones sur les timbres (ex : prior, ...) et sur certains produits bpost (ex : bpack, ...).

Dans votre lettre du 24 janvier 2022, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL :

« (...) Je fais suite à votre lettre du 3 janvier 2022, référencée 53496/II/PF/AV et relative à une plainte introduite auprès de vos services sur l'utilisation de mentions unilingues anglophones sur certains produits bpost.

À cet égard, je vous informe que les prescrits en matière d'utilisation de la langue anglaise précisent que son emploi est autorisé, notamment lorsqu'il s'agit de mentions à usage purement commercial, ayant une portée éventuellement internationale, ou des notions généralement utilisées dans le langage parlé.

Ainsi, la langue anglaise peut, par exemple, être utilisée pour des mentions figurant sur des valeurs postales, celles-ci pouvant être destinées à du courrier international, pour des autocollants « A Prior » à apposer sur des couverts d'envois de l'espèce, sur tout produit à caractère commercial, tel que les paquets de type bpack, les produits philatéliques ou encore des slogans anglophones figurant sur un bac de levée utilisé dans les bâtiments des services centraux de la S.A. bpost.

De même, l'usage de l'anglais est autorisé sur les différentes plates-formes numériques, en ce compris le site officiel de l'Entreprise, l'Internet étant également destiné à être consulté à l'étranger. (...) »

\*  
\* \*

L'article 36, § 1<sup>er</sup> de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (Loi Entreprises Publiques) prévoit que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (les lois linguistiques en matière administrative).

Etant donné que la S.A. bpost est une entreprise publique autonome, elle est soumise aux lois linguistiques en matière administrative (article 1, § 1, 4<sup>o</sup> Loi Entreprises Publiques).

Les mentions figurant sur des valeurs postales ou sur les différentes plates-formes numériques de la S.A. bpost sont des communications au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

Conformément à l'article 40 des lois linguistiques en matière administrative, les communications que les services centraux font directement au public sont rédigées en français et en néerlandais.

Toutefois, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'emploi d'un nom de produit dans une langue étrangère n'est admis que pour autant que l'avis lui-même soit conforme aux lois linguistiques en matière administrative (cf. avis de la CPCL n° 35.019 du 25 mars 2004 ; 43.074 du 9 décembre 2011).

Dans l'avis n° 43.074 du 9 décembre 2011 par exemple, la CPCL devait juger sur la conformité des affiches de campagne partiellement rédigées en anglais aux lois linguistiques en matière administrative (« *I bob you, Wie je graag ziet. Breng je veilig thuis* » ; « *Boe! Met de motor. Laat je niet verrassen. Go for Zero!* ») et des cartes postales portant un texte en néerlandais au verso, mais avec au recto des slogans unilingues anglais (« *Go for Zero* », « *Easy Rider* », « *Queen of the Road* » et « *Superzero* »,) La CPCL a constaté que les affiches et cartes postales sont rédigées avant tout en néerlandais. Les slogans anglais ne constituent pas une traduction du texte néerlandais, mais bien une expression ou un slogan pour accentuer le message. La CPCL a estimé que l'emploi de slogans anglais ne peut être considéré comme une violation des lois linguistiques en matière administrative.

*In casu*, les inscriptions rédigées sur les timbres, les paquets de type bpack ou sur les plateformes numériques sont rédigées en français et néerlandais. Les slogans anglais ne constituent pas une traduction du texte, mais bien une expression ou un slogan pour accentuer le message.

La plainte est, dès lors, reconnue comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le CEO, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE